

IMM-6517-19
2021 FC 1089

IMM-6517-19
2021 CF 1089

Gbenga Williams Adeosun (*Applicant*)

Gbenga Williams Adeosun (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: ADEOSUN v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : ADEOSUN c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Little J.—Toronto, April 29 and October 18, 2021.

Cour fédérale, juge Little—Toronto, 29 avril et 18 octobre 2021.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD) decision dismissing applicant's appeal for lack of jurisdiction under Immigration and Refugee Protection Act, s. 63(1) — Applicant, permanent resident, sponsoring spouse's application for permanent residence — Visa officer finding that, because spouse previously applying for study permit that was refused for misrepresentation, she could not submit application for permanent residence pursuant to Act, 40(3) — Officer thus refusing application — Subsequent appeal to IAD dismissed for lack of jurisdiction — In present instance, applicant submitting that IAD misinterpreted Act, s. 63(1), Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 10(1) as requiring sponsor to file application for permanent residence that complies in substance with Act, s. 40(3); that, for appeal purposes under Act, s. 63(1), filing must comply with administrative requirements in Regulations, s. 10(1) — Also arguing that IAD erred in failing to find jurisdiction under Act, s. 64(3) — Respondent arguing that because person inadmissible for misrepresentation not allowed to even apply for permanent residence under Act, s. 40(3), there was in law nothing to appeal to IAD; that Regulations, s. 10(1) does "prescribe" that application be made in accordance with Act, s. 40(3) — Whether IAD making reviewable error by unreasonably interpreting its statutory jurisdiction to hear appeal under Act, s. 63(1); whether IAD unreasonably applying law to facts — IAD holding that Regulations, s. 10(6) applying; that application that was not made in accordance with Regulations, s. 10(1) was not application "filed in the prescribed manner" for purposes of Act, s. 63(1) — Filing requirements in Regulations, s. 10(1) are matters of form, content for filing — IAD erred in law when it concluded that administrative requirements prescribed in Regulations, ss. 10(1)(a) to (d) were not met because appeal concerned application to which Act, s. 40(3) applied — Also

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugiés a rejeté l'appel du demandeur pour défaut de compétence au titre de l'art. 63(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) — Le demandeur, un résident permanent, a parrainé la demande de résidence permanente de son épouse — L'agent des visas a conclu que, parce que l'épouse avait déjà présenté une demande de permis d'études qui avait été rejetée pour fausses déclarations, elle ne pouvait pas présenter de demande de résidence permanente au titre de l'art. 40(3) de la LIPR — L'agent a donc rejeté la demande — L'appel subseqüemment interjeté devant la SAI a été rejeté pour défaut de compétence — En l'espèce, le demandeur a soutenu que la SAI a, à tort, interprété l'art. 63(1) de la LIPR et l'art. 10(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (le RIPR) comme s'ils exigeaient que le répondant dépose une demande de résidence permanente conforme en substance à l'art. 40(3) de la LIPR; et que pour interjeter appel au titre de l'art. 63(1) de la LIPR, le dépôt doit être conforme aux exigences administratives énoncées à l'art. 10(1) du RIPR — Il a fait également valoir que la SAI a commis une erreur en jugeant qu'elle n'avait pas compétence au titre de l'art. 64(3) de la LIPR — Le défendeur a soutenu que, comme une personne interdite de territoire pour fausses déclarations n'est même pas autorisée à présenter une demande de résidence permanente selon l'art. 40(3), il n'y avait rien en droit qui lui permettait d'interjeter appel devant la SAI; et que l'art. 10(1) du RIPR « prescrit » que la demande doit être présentée conformément à l'art. 40(3) de la LIPR — Les questions étaient de savoir si la SAI a commis une erreur susceptible de contrôle en interprétant déraisonnablement sa compétence légale d'entendre un appel au titre de l'art. 63(1) de la LIPR et si elle a déraisonnablement appliqué le droit aux faits — La SAI a conclu

error to find Regulations, s. 10(6) applied — However, these errors insufficient to set IAD decision aside — IAD concluding that it only had jurisdiction on appeal under s. 63(1) if decision not to issue permanent resident visa was decision on “merits” of application for visa — It was open to IAD on text of Act, s. 63(1) to interpret phrase “decision not to issue” as it did (i.e. decision on the merits) — With respect to IAD’s appeal jurisdiction under Act, s. 63(1) in light of ss. 40(3), 64(3), IAD found that officer not authorized to examine application for permanent residence under s. 15(1) because application not made in accordance with Act, s. 40(3) — It was open to IAD to interpret Act, ss. 15, 40, 63 as it did — IAD’s reasons demonstrated that it was alive to, analyzed its jurisdiction in s. 63(1), language, broader context of other provisions in Act, Parliament’s purpose in enacting s. 40(3) — Its approach, interpretation of how provisions work together not unreasonable — IAD’s failure to analyze Act, s. 64(3) in present case not fatal to reasonableness of its interpretation of s. 63 — IAD sufficiently considered text, context, purposes of Act’s provisions in reaching its conclusions — Therefore, IAD not making reviewable error in interpretation of its statutory jurisdiction to hear appeal in this proceeding — Regarding IAD’s application of law to facts, IAD’s decision not to find appeal jurisdiction reasonable — IAD found that officer’s letter refusing applicant’s application could not itself confer legal jurisdiction on IAD to hear an appeal — Such finding was correct — IAD’s jurisdiction to hear appeal had to originate in Act or Regulations — Therefore, IAD not making reviewable error in applying law to facts — Application dismissed.

This was an application for judicial review of a decision of the Immigration Appeal Division (IAD) of the Immigration and Refugee Board dismissing the applicant’s appeal for lack

que l’art. 10(6) du RIPR s’appliquait et qu’une demande qui n’était pas déposée conformément à l’art. 10(1) du RIPR n’était pas réputée « déposée », conformément au règlement » aux fins de l’application de l’art. 63(1) de la LIPR — Les exigences relatives au dépôt énoncées à l’art. 10(1) du RIPR concernent la forme et le contenu — La SAI a commis une erreur de droit lorsqu’elle a conclu qu’il n’avait pas été satisfait aux exigences administratives prescrites aux art. 10(1)a) à 10(1)d) du RIPR parce que l’appel concernait une demande à laquelle l’art. 40(3) de la LIPR s’appliquait — Elle a également commis une erreur en concluant que l’art. 10(6) du RIPR s’appliquait — Ces erreurs étaient toutefois insuffisantes pour annuler la décision de la SAI — La SAI a conclu qu’elle n’avait compétence pour entendre un appel interjeté au titre de l’art. 63(1) de la LIPR que si la décision de refuser de délivrer un visa de résident permanent portait sur le « bien-fondé » de la demande de visa — Il était loisible à la SAI d’interpréter comme elle l’a fait l’expression « refus de délivrer » (c.-à-d. comme une décision sur le fond) employée dans le libellé du paragraphe 63(1) — En ce qui concerne la compétence de la SAI pour entendre un appel interjeté au titre de l’art. 63(1) au regard des art. 40(3) et 64(3) de la LIPR, la SAI a jugé que l’agent n’était pas autorisé à examiner la demande de résidence permanente déposée au titre de l’art. 15(1), car celle-ci n’avait pas été déposée conformément à l’art. 40(3) de la LIPR — Il était loisible à la SAI d’interpréter les art. 15, 40 et 63 comme elle l’a fait — Ses motifs démontraient qu’en analysant sa compétence relativement à l’art. 63(1), elle avait conscience et a tenu compte du libellé de cette disposition, du libellé et du contexte général des autres dispositions de la LIPR et de l’objet que visait le législateur lorsqu’il a adopté l’art. 40(3) — Sa démarche et son interprétation de l’économie des dispositions n’étaient pas déraisonnables — Le fait que la SAI n’a pas expressément analysé l’art. 64(3) en l’espèce n’était pas fatal au caractère raisonnable de son interprétation de l’art. 63 — La SAI a suffisamment pris en considération le texte, le contexte et l’objet des dispositions de la LIPR dans l’analyse qui l’a menée à ses conclusions — Par conséquent, la SAI n’a pas commis d’erreur susceptible de contrôle lorsqu’elle a interprété sa compétence légale d’entendre l’appel en l’espèce — En ce qui concerne l’application du droit aux faits, la décision de la SAI selon laquelle elle n’avait pas compétence pour entendre l’appel était raisonnable — La SAI a conclu que la lettre par laquelle l’agent avait rejeté la demande ne pouvait pas à elle seule attribuer à la SAI la compétence légale d’entendre un appel — Cette conclusion était exacte — La compétence de la SAI pour entendre un appel devait lui être conférée par la LIPR ou le RIPR — Par conséquent, la SAI n’a pas commis d’erreur susceptible de contrôle en appliquant le droit aux faits — Demande rejetée

Il s’agissait d’une demande de contrôle judiciaire d’une décision par laquelle la Section d’appel de l’immigration (la SAI) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a

of jurisdiction under subsection 63(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The applicant sought to have the IAD's decision set aside.

The applicant is a permanent resident of Canada. He sponsored his spouse's application for permanent residence. A visa officer found that the spouse had previously applied for a study permit that was refused for misrepresentation under subsection 40(1) of the Act and that she could therefore not submit an application for permanent residence since less than five years had passed since the finding of inadmissibility for misrepresentation (subsection 40(3) of the Act). The officer thus refused the application and refunded the application fees. The applicant then appealed to the IAD.

The IAD held that it had no jurisdiction to entertain an appeal under subsection 63(1) where the finding of inadmissibility for misrepresentation under paragraph 40(1)(a) of the Act and the bar under subsection 40(3) of the Act preceded the filing of the permanent residence application.

In the present instance, the applicant submitted, in particular, that the IAD misinterpreted subsection 63(1) of the Act and subsection 10(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* as requiring a sponsor to file an application for permanent residence that complies in substance with subsection 40(3) of the Act. The applicant contended that, for appeal purposes under subsection 63(1) of the Act, the filing must comply with the administrative requirements in subsection 10(1). In other words, non-compliance with subsection 40(3) does not prevent an appellant from filing an appeal "in the prescribed manner". The applicant also submitted that a "decision not to issue" in subsection 63(1) of the Act means a decision on the merits of the application and that the visa officer made such a decision on the facts of this case. Moreover, the applicant argued that in interpreting the scope of its appeal jurisdiction, the IAD erred in failing to find it had jurisdiction by virtue of subsection 64(3) of the Act. The respondent submitted, *inter alia*, that because a person inadmissible for misrepresentation is not allowed even to apply for permanent residence under subsection 40(3) of the Act, there was in law nothing to appeal to the IAD and that subsection 10(1) of the Regulations does "prescribe" that an application be made in accordance with subsection 40(3) of the Act.

The issues were whether the IAD made a reviewable error by unreasonably interpreting its statutory jurisdiction to hear an

rejeté l'appel du demandeur pour défaut de compétence au titre du paragraphe 63(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR). Le demandeur sollicitait l'annulation de la décision de la SAI.

Le demandeur est un résident permanent du Canada. Il a parrainé la demande de résidence permanente de son épouse. Un agent des visas a conclu que l'épouse avait déjà présenté une demande de permis d'études qui avait été rejetée pour fausses déclarations au titre du paragraphe 40(1) de la LIPR et qu'elle ne pouvait donc pas présenter de demande de résidence permanente parce que moins de cinq ans s'étaient écoulés depuis la conclusion d'interdiction de territoire pour fausses déclarations (paragraphe 40(3) de la LIPR). Il a donc rejeté la demande et a procédé au remboursement des frais de traitement. Le demandeur a ensuite interjeté appel devant la SAI.

La SAI a jugé qu'elle n'avait pas compétence pour instruire l'appel au titre du paragraphe 63(1) lorsque le constat d'interdiction de territoire pour fausses déclarations au titre de l'alinéa 40(1)a) et l'interdiction prévue au paragraphe 40(3) de la LIPR précédaient le dépôt de la demande de résidence permanente.

En l'espèce, le demandeur a soutenu, en particulier, que la SAI a, à tort, interprété le paragraphe 63(1) de la LIPR et le paragraphe 10(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le RIPR) comme s'ils exigeaient que le répondant dépose une demande de résidence permanente conforme en substance au paragraphe 40(3) de la LIPR. Il a fait valoir que, pour interjeter appel au titre du paragraphe 63(1) de la LIPR, le dépôt doit être conforme aux exigences administratives énoncées au paragraphe 10(1) du RIPR. Autrement dit, le fait de ne pas se conformer au paragraphe 40(3) n'empêche pas un appelant d'interjeter appel « conformément au règlement ». Le demandeur a également avancé qu'un « refus de délivrer », aux termes du paragraphe 63(1) de la LIPR, désigne une décision sur le fond de la demande, et il a ajouté que l'agent des visas avait rendu une telle décision, basée sur les faits de la présente affaire. De plus, il a fait valoir que lorsqu'elle a interprété l'étendue de sa compétence en matière d'appel, la SAI a commis une erreur en ne concluant pas qu'elle avait compétence au titre du paragraphe 64(3) de la LIPR. Le demandeur a entre autres soutenu que puisqu'une personne interdite de territoire pour fausses déclarations n'est même pas autorisée à présenter une demande de résidence permanente selon le paragraphe 40(3) de la LIPR, il n'y avait rien en droit qui permettait d'interjeter appel devant la SAI et que le paragraphe 10(1) du RIPR [TRADUCTION] « prescrit » effectivement que la demande doit être présentée conformément au paragraphe 40(3) de la LIPR.

Les questions à trancher étaient de savoir si la SAI a commis une erreur susceptible de contrôle en interprétant

appeal under subsection 63(1) of the Act and whether the IAD unreasonably applied the law to the facts.

Held, the application should be dismissed.

Two specific initial issues in the IAD's decision concerned the phrases "filed in the prescribed manner" and "a decision not to issue" in subsection 63(1) of the Act. The first issue raised the impact of subsection 40(3) of the Act on the interpretation of subsection 63(1), albeit through certain technical provisions in the Regulations. It had to be determined whether an application for permanent residence that is not permitted under subsection 40(3) is, for that reason alone, not "filed in the prescribed manner" under subsection 63(1). The IAD concluded that if a foreign national is barred from applying for permanent residence under subsection 40(3) of the Act, the sponsor's filing of a sponsorship application was not in accordance with the administrative filing requirements in subsection 10(1) of the Regulations. As a result, the IAD held that subsection 10(6) of the Regulations applied and that an application that was not made in accordance with subsection 10(1) of the Regulations was not an application "filed in the prescribed manner" for the purposes of subsection 63(1) of the Act. The filing requirements in subsection 10(1) of the Regulations are matters of form and content for filing. The IAD erred in law when it concluded that the administrative requirements prescribed in paragraphs 10(1)(a) to (d) of the Regulations were not met because the appeal concerned an application to which subsection 40(3) of the Act applied. The language of paragraphs 10(1)(a) to (d) simply cannot bear that interpretation. Consequently, it was also an error to find that subsection 10(6) applied. Nevertheless, these errors were not sufficient to set aside the IAD's decision in this case given the rest of the IAD's decision, which was reasonable.

Regarding the issue concerning the phrase "decision not to issue" in subsection 63(1) of the Act, the IAD stated that the visa officer's decision was "clearly not a decision on the merits" and that it was more likely than not that the decision was "therefore not a decision to refuse to issue" the permanent resident visa. The IAD concluded that it only had jurisdiction on an appeal under subsection 63(1) if the decision not to issue a permanent resident visa was a decision on the "merits" of the application for that visa. The IAD's reasons expressly considered the words "a decision not to issue" in subsection 63(1). It was open to the IAD on the text of subsection 63(1) to interpret the phrase "a decision not to issue" as it did. That phrase, and subsection 63(1) generally, can reasonably bear the distinction adopted by the IAD between a decision on the merits of an application and a decision to refuse or not process an

déraisonnablement sa compétence légale d'entendre un appel au titre du paragraphe 63(1) de la LIPR et si elle a appliqué déraisonnablement le droit aux faits.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Dans la décision de la SAI, deux questions précises concernaient des expressions employées au paragraphe 63(1) de la LIPR, à savoir « déposé [...] conformément au règlement » et « refus de délivrer ». La première question soulevait celle de l'incidence du paragraphe 40(3) de la LIPR sur l'interprétation du paragraphe 63(1), mais au regard de certaines dispositions techniques du RIPR. La question était de savoir si une demande de résidence permanente interdite par le paragraphe 40(3) est, pour ce seul motif, réputée non « déposé[e] [...] conformément au règlement », selon les termes du paragraphe 63(1). La SAI a jugé que, s'il était interdit à un étranger de déposer une demande de résidence permanente au titre du paragraphe 40(3) de la LIPR, le répondant n'avait pas déposé la demande de parrainage conformément aux exigences administratives relatives au dépôt énoncées au paragraphe 10(1) du RIPR. Par conséquent, la SAI a conclu que le paragraphe 10(6) du RIPR s'appliquait et qu'une demande n'étant pas déposée conformément au paragraphe 10(1) du RIPR n'était pas réputée « déposé[e], conformément au règlement » aux fins de l'application du paragraphe 63(1) de la LIPR. Les exigences relatives au dépôt énoncées au paragraphe 10(1) du RIPR concernent la forme et le contenu. La SAI a commis une erreur de droit en concluant qu'il n'avait pas été satisfait aux exigences administratives prescrites aux alinéas 10(1)a) à 10(1)d) du RIPR parce que l'appel concernait une demande à laquelle le paragraphe 40(3) de la LIPR s'appliquait. Le libellé des alinéas 10(1)a) à d) n'est tout simplement pas compatible avec cette interprétation. Par conséquent, il était également erroné de conclure que le paragraphe 10(6) s'appliquait. Néanmoins, ces erreurs étaient insuffisantes pour justifier l'annulation de la décision de la SAI en l'espèce, étant donné le reste de la décision et son caractère raisonnable.

En ce qui concerne la question relative à l'expression « refus de délivrer » employée au paragraphe 63(1) de la LIPR, la SAI a affirmé que la décision de l'agent des visas « ne [portait] clairement pas sur le bien-fondé » et qu'elle n'était, selon toute vraisemblance, « donc pas une décision de refuser de délivrer » le visa de résident permanent. Elle a conclu qu'elle n'avait compétence pour entendre un appel interjeté au titre du paragraphe 63(1) que si la décision de refuser de délivrer un visa de résident permanent portait sur le « bien-fondé » de la demande de visa. Dans ses motifs, la SAI a expressément pris en considération l'expression « refus de délivrer » employée au paragraphe 63(1) de la LIPR. Il était loisible à la SAI d'interpréter comme elle l'a fait l'expression « refus de délivrer » employée dans le libellé du paragraphe 63(1). Cette expression, ainsi que le paragraphe 63(1) en général, peut raisonnablement

application because the applicant is not permitted to apply under subsection 40(3). The IAD's decision on this issue was not unreasonable.

With respect to the IAD's appeal jurisdiction under subsection 63(1) of the Act in light of subsections 40(3) and 64(3) thereof, the IAD found that the officer was not authorized to examine the application for permanent residence under subsection 15(1) because the application was not made in accordance with subsection 40(3) of the Act. It was open to the IAD to interpret sections 15, 40 and 63 of the Act as it did. The IAD's reasons demonstrated that it was alive to and analyzed its jurisdiction in subsection 63(1) with the language in that provision, the language and broader context of other provisions in the Act, and Parliament's purpose in enacting subsection 40(3). Its approach and interpretation of how the provisions work together was not unreasonable. As well, the IAD's reasons did not expressly analyze subsection 64(3) alone or in conjunction with subsection 40(3). The IAD's failure to analyze subsection 64(3) squarely could be readily explained from its own reasoning. On the IAD's interpretation, subsection 40(3) precluded an argument about jurisdiction to appeal arising from the combination of subsections 63(1) and 64(3) of the Act. It was open to the IAD to adopt that interpretation of the effect of subsection 40(3). Its failure to analyze subsection 64(3) of the Act expressly in this case was not fatal to the reasonableness of its interpretation of subsection 63(1). Considering the language of sections 15, 40, 63 and 64 of the Act, the applicant did not demonstrate that the IAD's interpretation of its appeal jurisdiction in subsection 63(1) was unreasonable because it failed to analyze or give effect to subsection 64(3) in its reasons. The IAD sufficiently considered the text, context and purposes of the Act's provisions in reaching its conclusions. Therefore, the IAD did not make a reviewable error in its interpretation of its statutory jurisdiction to hear the appeal in this proceeding.

Regarding the IAD's application of the law to the facts, the IAD's decision not to find appeal jurisdiction was reasonable. The IAD found that the officer's letter refusing the applicant's application could not itself confer legal jurisdiction on the IAD to hear an appeal. That was correct. The IAD's jurisdiction to hear an appeal had to originate in the Act or the Regulations. Also, the officer's letter in substance concerned the applicant's inadmissibility under section 40 of the Act and inability to apply for permanent residence under subsection 40(3). The fact that the letter used the word "refused" rather than stating that the officer declined to decide the application, or instead of simply returning the application, did not detract from the

justifier la distinction faite par la SAI entre, d'une part, une décision sur le fond et, d'autre part, une décision de refuser ou de ne pas traiter une demande parce que le demandeur n'est pas autorisé à la présenter selon le paragraphe 40(3) de la LIPR. La décision de la SAI concernant cette question n'était pas déraisonnable.

En ce qui a trait à la compétence de la SAI pour entendre un appel interjeté au titre du paragraphe 63(1) de la LIPR au regard des paragraphes 40(3) et 64(3), la SAI a jugé que l'agent n'était pas autorisé à examiner la demande de résidence permanente déposée au titre du paragraphe 15(1), car celle-ci n'avait pas été déposée conformément au paragraphe 40(3) de la LIPR. Il était loisible à la SAI d'interpréter les articles 15, 40 et 63 de la LIPR comme elle l'a fait. Ses motifs démontraient qu'en analysant sa compétence relativement au paragraphe 63(1), elle avait conscience et a tenu compte du libellé de cette disposition, du libellé et du contexte général des autres dispositions de la LIPR et de l'objet que visait le législateur lorsqu'il a adopté le paragraphe 40(3). Sa démarche et son interprétation de l'économie des dispositions n'étaient pas déraisonnables. En outre, dans ses motifs, la SAI n'a pas expressément analysé le paragraphe 64(3), et ce, ni isolément, ni conjointement avec le paragraphe 40(3). Le fait que la SAI n'a pas directement analysé le paragraphe 64(3) peut facilement s'expliquer par son raisonnement. Selon l'interprétation de la SAI, le paragraphe 40(3) empêchait de soulever un argument selon lequel les paragraphes 63(1) et 64(3) lui attribueraient la compétence d'entendre l'appel. Il était loisible à la SAI d'interpréter ainsi l'incidence du paragraphe 40(3). Le fait que la SAI n'a pas expressément analysé le paragraphe 64(3) de la LIPR en l'espèce n'était pas fatal au caractère raisonnable de son interprétation du paragraphe 63(1). Compte tenu du libellé des articles 15, 40, 63 et 64 de la LIPR, le demandeur n'a pas démontré que la façon dont la SAI a interprété sa compétence d'entendre un appel au titre du paragraphe 63(1) était déraisonnable parce qu'elle n'a pas analysé ou appliqué le paragraphe 64(3) dans ses motifs. La SAI a suffisamment pris en considération le texte, le contexte et l'objet des dispositions de la LIPR dans l'analyse qui l'a menée à ses conclusions. Par conséquent, la SAI n'a pas commis d'erreur susceptible de contrôle lorsqu'elle a interprété sa compétence légale d'entendre l'appel en l'espèce.

En ce qui concerne l'application, par la SAI, du droit aux faits, la décision de celle-ci selon laquelle elle n'avait pas compétence pour entendre l'appel était raisonnable. La SAI a conclu que la lettre par laquelle l'agent a refusé la demande du demandeur ne pouvait pas à elle seule attribuer à la SAI la compétence légale d'entendre un appel. Cela ne pouvait être qu'exact. La compétence de la SAI pour entendre un appel devait lui être conférée par la LIPR ou le RIPR. En outre, la lettre de l'agent portait en substance sur l'interdiction de territoire de l'épouse du demandeur aux termes de l'article 40 et sur l'interdiction de demander la résidence permanente aux termes du paragraphe 40(3). Le fait que, dans la lettre, l'agent a employé

nature of the decision in substance. The officer's substantive decision was that the applicant could not apply for permanent residence under subsection 40(3). Finally, the mere scope of the officer's examination of the applicant's file did not affect the substance of the officer's decision under section 40 of the Act and did not affect the existence (or absence) of the IAD's jurisdiction to hear an appeal under subsection 63(1) of the Act. Therefore, the IAD's decision did not make a reviewable error in applying the law to the facts.

le terme « refusé », plutôt que d'indiquer qu'il refusait de trancher la demande, voire de la retourner tout simplement, ne changeait en rien la substance de la décision. L'agent a rendu une décision de fond selon laquelle l'épouse du demandeur ne pouvait présenter de demande de résidence permanente aux termes du paragraphe 40(3). Enfin, la simple portée de l'examen du dossier du demandeur effectué par l'agent n'avait pas d'incidence sur la substance de la décision que ce dernier avait rendue au titre de l'article 40, ni sur l'existence (ou l'inexistence) de la compétence de la SAI pour entendre un appel interjeté au titre du paragraphe 63(1) de la LIPR. Par conséquent, en ce qui a trait à l'application du droit aux faits, la décision de la SAI ne comportait pas d'erreur susceptible de contrôle.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 11(1), 15, 40, 63, 64, 74(d).

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 10(1),(6), 12.

Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21.

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653; *Canada Post Corp. v. Canadian Union of Postal Workers*, 2019 SCC 67, [2019] 4 S.C.R. 900; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; *Gill v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 33, 72 Imm. L.R. (4th) 203.

REFERRED TO:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Mason, 2021 FCA 156, [2022] 1 F.C.R. 3; *Court v. Canada (Attorney General)*, 2020 FCA 199, 2021 C.L.L.C. 240-001; *Lefter v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 CanLII 10743 [2017] I.A.D.D. No. 182 (QL) (I.R.B.); *Dhillon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2018 CanLII 102071 [2018] I.A.D.D. No. 1162 (QL) (I.R.B.); *Keays v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 CanLII 54764 [2018] I.A.D.D. No. 532 (QL) (I.R.B.); *Delos Reyes v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, [2018] I.A.D.D. No. 1821 (QL), *sub nom. Josefina v. Canada (Citizenship and Immigration)* 2018 CanLII 136419 (I.R.B.).

AUTHORS CITED

Federal Court. *Practice Guidelines for Citizenship, Immigration, and Refugee Law Proceedings*, November 5, 2018.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 11(1), 15, 40, 63, 64, 74d.

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 10(1),(6), 12.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653; *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*, 2019 CSC 67, [2019] 4 R.C.S. 900; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 33.

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mason, 2021 CAF 156, [2022] 1 R.C.F. 3; *Court c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 199; *Lefter c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CanLII 10743 [2017] D.S.A.I. n° 182 (QL) (C.I.S.R.); *Dhillon c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CanLII 102071 [2018] D.S.A.I. n° 1162 (QL) (C.I.S.R.); *Keays c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CanLII 54764 [2018] D.S.A.I. n° 532 (QL) (C.I.S.R.); *Delos Reyes c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, [2018] D.S.A.I. n° 1821 (QL), *sub nom. Josefina c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* 2018 CanLII 136419 (C.I.S.R.).

DOCTRINE CITÉE

Cour fédérale. *Lignes directrices sur la pratique dans les instances intéressant la citoyenneté, l'immigration et les réfugiés*, 5 novembre 2018.

APPLICATION for judicial review of an Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division decision (2019 CanLII 124121) dismissing the applicant's appeal for lack of jurisdiction under subsection 63(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application dismissed.

APPEARANCES

Nicholas Woodward and Adrienne Smith for applicant.
Hillary Adams for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Battista Smith Migration Law Group, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] LITTLE J.: The central issue on this application is whether the Immigration Appeal Division (IAD) made a reviewable error when it decided that it had no jurisdiction to hear the applicant's appeal under the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the IRPA).

[2] The applicant, Mr. Adeosun, is a permanent resident of Canada. He married Shukurat Olaide Olaonipekun in August 2017. Ms. Olaonipekun applied for permanent residence in Canada and Mr. Adeosun sponsored her.

[3] A visa officer found that Ms. Olaonipekun was inadmissible to Canada for misrepresentation and therefore was not allowed to apply for permanent residence under the IRPA. The officer refused the application and refunded the application fees.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision (2019 CanLII 124121) par laquelle la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté l'appel du demandeur pour défaut de compétence au titre du paragraphe 63(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

ONT COMPARU :

Nicholas Woodward et Adrienne Smith pour le demandeur.
Hillary Adams pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Battista Smith Migration Law Group, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

[1] LE JUGE LITTLE : La question centrale dans la présente demande est celle de savoir si la Section d'appel de l'immigration (la SAI) a commis une erreur susceptible de contrôle lorsqu'elle a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour entendre l'appel du demandeur sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR).

[2] Le demandeur, M. Adeosun, est un résident permanent du Canada. Il a épousé Shukurat Olaide Olaonipekun (M^{me} Olaonipekun) en août 2017. M^{me} Olaonipekun a présenté une demande de résidence permanente au Canada, et M. Adeosun l'a parrainée.

[3] Un agent des visas a constaté que M^{me} Olaonipekun était interdite de territoire au Canada pour fausses déclarations. Il a par conséquent conclu qu'elle n'était pas autorisée à présenter une demande de résidence permanente sous le régime de la LIPR. Il a rejeté la demande et a procédé au remboursement des frais de traitement.

[4] The applicant appealed to the IAD. The IAD dismissed the appeal for lack of jurisdiction under subsection 63(1) of the IRPA.

[4] Le demandeur a interjeté appel devant la SAI. Celle-ci a rejeté l'appel pour défaut de compétence aux termes du paragraphe 63(1) de la LIPR.

[5] The questions to be answered on this application for judicial review are:

[5] Les questions à trancher dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire sont les suivantes :

- How does the reasonableness standard of review apply to decisions involving statutory interpretation?
- Did the IAD make a reviewable error, by:
 - o unreasonably interpreting its statutory jurisdiction to hear an appeal under IRPA subsection 63(1)?
 - o unreasonably applying the law to the facts?
- Comment la norme de contrôle de la décision raisonnable s'applique-t-elle aux décisions ayant nécessité une interprétation législative?
- La SAI a-t-elle commis les erreurs susceptibles de contrôle suivantes :
 - o interpréter déraisonnablement sa compétence légale d'entendre un appel aux termes du paragraphe 63(1) de la LIPR?
 - o appliquer déraisonnablement le droit aux faits?

[6] Subsections 63(1) and 40(3) of the IRPA were central to the IAD's reasoning and the parties' submissions on this application. Subsection 63(1) provides:

[6] Les paragraphes 63(1) et 40(3) de la LIPR étaient au cœur du raisonnement de la SAI et des observations des parties dans le cadre de la présente demande. Le libellé du paragraphe 63(1) est le suivant :

Right of Appeal

...

Right to appeal — visa refusal of family class

63 (1) A person who has filed in the prescribed manner an application to sponsor a foreign national as a member of the family class may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision not to issue the foreign national a permanent resident visa. [Emphasis added.]

Droit d'appel

[...]

Droit d'appel : visa

63 (1) Quiconque a déposé, conformément au règlement, une demande de parrainage au titre du regroupement familial peut interjeter appel du refus de délivrer le visa de résident permanent. [Non souligné dans l'original.]

[7] Subsection 40(3) provides:

[7] Le libellé du paragraphe 40(3) est le suivant :

Inadmissibility

...

40 (1) ...

Inadmissible

(3) A foreign national who is inadmissible under this section may not apply for permanent resident status during

Interdictions de territoire

[...]

40 (1) [...]

Interdiction de territoire

(3) L'étranger interdit de territoire au titre du présent article ne peut, pendant la période visée à l'alinéa (2)a),

the period referred to in paragraph (2)(a). [Emphasis added.]

[8] I have underlined phrases in both provisions that are pertinent to this application. All of the legislative provisions mentioned in this decision are collected in Appendix “A”.

I. The Visa Officer’s Decision

[9] By letter dated October 22, 2018, the visa officer advised that Ms. Olaonipekun’s application for permanent residence did not meet the requirements of the IRPA because in May 2017, she applied for a study permit that was refused for misrepresentation. The visa officer found that Ms. Olaonipekun was inadmissible to Canada for a period of five years from May 18, 2017 and could not submit an application for permanent residence during that period under IRPA subsection 40(3). The officer therefore refused her application for permanent residence and advised that she would receive a refund for the application fees. The visa officer was also satisfied that Ms. Olaonipekun was inadmissible under IRPA subsection 11(1). That provision states that a visa may be issued if, following an examination, the officer is satisfied that the foreign national is not inadmissible and meets the requirements of the IRPA.

[10] Certain legal and factual facets of the visa officer’s decision affected the submissions to this Court. The legal aspect concerned IRPA subsection 40(3), under which a foreign national who is inadmissible under section 40 “may not apply for permanent resident status” during the period in paragraph 40(2)(a)—in this case, five years from a final determination of inadmissibility for misrepresentation. The factual aspect of the visa officer’s decision was that the officer reviewed Ms. Olaonipekun’s application in some detail; this is clear from the officer’s notes in the Global Case Management System (GCMS). In addition, the visa officer’s letter stated that the officer had “completed an assessment” of Ms. Olaonipekun’s application. Finally, the officer “refused” the application, rather than merely returning it with the refund.

présenter de demande pour obtenir le statut de résident permanent. [Non souligné dans l’original.]

[8] J’ai souligné les passages de chaque disposition qui sont pertinents relativement à la présente demande. Toutes les dispositions législatives mentionnées dans la présente décision sont rassemblées à l’annexe A.

I. La décision de l’agent des visas

[9] Dans une lettre datée du 22 octobre 2018, l’agent des visas a écrit que la demande de résidence permanente de M^{me} Olaonipekun ne satisfaisait pas aux exigences de la LIPR, parce que sa demande de permis d’études présentée en mai 2017 avait été rejetée pour fausses déclarations. L’agent des visas a constaté que M^{me} Olaonipekun était interdite de territoire au Canada pour une période de cinq ans ayant débuté le 18 mai 2017 et a conclu que, suivant le paragraphe 40(3) de la LIPR, elle ne pouvait présenter de demande de résidence permanente pendant cette période. Il a donc rejeté sa demande de résidence permanente et a indiqué qu’elle en recevrait le remboursement des frais de traitement. Il était également convaincu que M^{me} Olaonipekun était interdite de territoire au titre du paragraphe 11(1) de la LIPR. Celui-ci prévoit que l’agent peut délivrer un visa sur preuve, à la suite d’un contrôle, que l’étranger n’est pas interdit de territoire et se conforme à la LIPR.

[10] Certains aspects juridiques et factuels de la décision de l’agent des visas ont eu une incidence sur les observations présentées à la Cour. L’aspect juridique concernait le paragraphe 40(3) de la LIPR, selon lequel un étranger interdit de territoire au titre de l’article 40 « ne peut [...] présenter de demande pour obtenir le statut de résident permanent » pendant la période visée à l’alinéa (2)a de cet article — en l’espèce, dans les cinq ans suivant la décision constatant l’interdiction de territoire pour fausses déclarations. L’aspect factuel de la décision de l’agent des visas résidait dans le fait que ce dernier avait effectué un examen plutôt détaillé de la demande de M^{me} Olaonipekun, ce que les notes de l’agent consignées dans le Système mondial de gestion des cas (le SMGC) montrent d’ailleurs clairement. De plus, dans sa lettre, l’agent des visas avait affirmé avoir [TRADUCTION] « terminé l’évaluation » de la demande

[11] Mr. Adeosun filed an appeal to the IAD. In this Court, the applicant seeks to set aside the IAD's decision that it had no jurisdiction to hear the appeal.

II. The IAD's Decision

[12] The IAD member requested preliminary submissions on whether the IAD had jurisdiction to hear the appeal under subsection 63(1) of the IRPA. The IAD found that it had no jurisdiction [2019 CanLII 124121 (I.R.B.)].

[13] The IAD found [at paragraph 32] that on a "plain reading" of IRPA section 40, persons who are inadmissible to Canada for five years are precluded from applying for permanent resident status for a period of five years from the final determination of their inadmissibility for misrepresentation. The application in this case was "improperly made" because Ms. Olaonipekun was barred from making it under subsection 40(3).

[14] The IAD [at paragraph 26] considered that subsection 63(1) had two key elements: a person must have filed an application to sponsor a foreign national "in the prescribed manner"; and the appeal had to be against "a decision not to issue" the permanent resident visa.

[15] On the first element, the IAD concluded that the filing of the sponsorship application was barred by subsection 10(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (the IRPR), which the IAD found set out the requirements for an appeal to be filed "in the prescribed manner" under IRPA subsection 63(1). On that view, IRPR subsection 10(6) applied, so that the improperly-made sponsorship application was not "an application filed in the prescribed manner for the

de M^{me} Olaonipekun. Enfin, la demande avait été [TRA-DUCTION] « refusée » par l'agent plutôt que simplement retournée avec le remboursement.

[11] M. Adeosun a interjeté appel devant la SAI. Devant la Cour, le demandeur sollicite l'annulation de la décision par laquelle la SAI a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour entendre l'appel.

II. La décision de la SAI

[12] Le commissaire de la SAI a demandé aux parties de lui fournir des observations préliminaires sur la question de savoir si la SAI avait compétence pour entendre l'appel interjeté au titre du paragraphe 63(1) de la LIPR. La SAI a conclu qu'elle n'avait pas compétence [2019 CanLII 124121 (C.I.S.R.)].

[13] La SAI [au paragraphe 32] a constaté [au paragraphe 32], suivant une « simple lecture » de l'article 40 de la LIPR, que les personnes interdites de territoire au Canada pendant cinq ans ne pouvaient présenter de demande pour obtenir le statut de résident permanent au cours des cinq ans suivant la décision constatant en dernier ressort leur interdiction de territoire pour fausses déclarations. La demande en l'espèce n'avait « pas été déposée selon les modalités réglementaires », puisque, selon le paragraphe 40(3), il était alors interdit à M^{me} Olaonipekun de le faire.

[14] La SAI a considéré que le paragraphe 63(1) se composait de deux éléments principaux : d'abord, la personne doit avoir déposé une demande de parrainage d'un étranger « conformément au règlement », et, ensuite, l'appel peut être interjeté à l'encontre d'un « refus de délivrer » le visa de résident permanent.

[15] Concernant le premier élément, la SAI a conclu que le dépôt de la demande de parrainage était interdit par le paragraphe 10(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le RIPR), lequel énonce les exigences à satisfaire pour interjeter appel « conformément au règlement », aux termes du paragraphe 63(1) de la LIPR. De ce point de vue, le paragraphe 10(6) du RIPR s'appliquait, de sorte que la demande n'ayant pas été déposée selon les modalités

purposes of subsection 63(1) of the [IRPA]”. The application for permanent resident status should have been returned under section 12 of the IRPR, which provides in part that “if the requirements of [IRPR] sections 10 and 11 are not met, the application and all documents submitted in support of it, [with certain stated exceptions] shall be returned to the applicant”.

[16] On the second element of subsection 63(1), the IAD found [at paragraph 37] that the officer had not made any findings with respect to the merits of the application and had merely conducted an initial review of the evidence. The officer had “abruptly ceased” processing the application when the officer ascertained that the applicant was inadmissible under IRPA paragraph 40(1)(a). As there was clearly no decision on the merits, the IAD found it was more likely than not that the officer’s decision was not a “decision not to issue” a permanent resident visa under subsection 63(1).

[17] In its conclusion [at paragraph 45], the IAD held that it had no jurisdiction to entertain an appeal where the finding of inadmissibility for misrepresentation under IRPA paragraph 40(1)(a) and the bar under IRPA subsection 40(3) “precedes the filing of the PR [permanent residence] application”. The IAD reiterated its conclusions on the combined effects of IRPA subsection 40(3) and IRPR subsections 10(1) and 10(6).

[18] The IAD therefore dismissed the appeal for lack of jurisdiction.

III. Standard of Review

[19] The applicant filed his written submissions before the Supreme Court’s decision in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653, and focused on the correctness of the IAD’s decision. However, the parties correctly agreed at the hearing that reasonableness is the applicable standard of review, as described in *Vavilov*

réglementaires était, « pour l’application du paragraphe 63(1) de la Loi, [...] réputée non déposée ». La demande visant à obtenir le statut de résident permanent aurait dû être retournée conformément à l’article 12 du RIPR, qui prévoit entre autres que « si les exigences prévues aux articles 10 et 11 [du RIPR] ne sont pas remplies, la demande et tous les documents fournis à l’appui de celle-ci [sauf les renseignements indiqués] sont retournés au demandeur ».

[16] Quant au deuxième élément du paragraphe 63(1), la SAI a conclu [au paragraphe 37] que l’agent n’avait formulé aucune conclusion sur le fond de la demande et qu’il avait simplement effectué un premier examen de la preuve. Le traitement de la demande avait « cessé dès » que l’agent eut confirmé que la demanderesse était interdite de territoire au titre de l’alinéa 40(1)a) de la LIPR. Comme il était manifeste qu’aucune décision n’avait été rendue sur le fond, la SAI a conclu que, selon toute vraisemblance, la décision de l’agent ne constituait pas un « refus de délivrer » un visa de résident permanent au titre du paragraphe 63(1).

[17] Dans sa conclusion [au paragraphe 45], la SAI a jugé qu’elle n’avait pas compétence pour instruire un appel lorsque le constat d’interdiction de territoire pour fausses déclarations au titre de l’alinéa 40(1)a) de la LIPR et l’interdiction au titre du paragraphe 40(3) de la LIPR « précéd[aient] le dépôt de la demande de résidence permanente ». Elle a aussi réitéré ses conclusions concernant les effets combinés du paragraphe 40(3) de la LIPR et des paragraphes 10(1) et 10(6) du RIPR.

[18] La SAI a donc rejeté l’appel pour défaut de compétence.

III. La norme de contrôle

[19] Le demandeur a déposé ses observations écrites avant que la Cour suprême ne rende l’arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.S.C. 653, et il a mis l’accent sur le caractère correct de la décision de la SAI. Toutefois, à l’audience, les parties ont convenu à juste titre que la norme de contrôle applicable était celle de la

and *Canada Post Corp. v. Canadian Union of Postal Workers*, 2019 SCC 67, [2019] 4 S.C.R. 900.

A. Reasonableness Review—General Principles

[20] In conducting a reasonableness review, a court considers the outcome of the administrative decision in light of its underlying rationale, in order to ensure that the decision as a whole is transparent, intelligible and justified: *Vavilov*, at paragraph 15.

[21] The focus of reasonableness review is on the decision made by the decision maker, including both the reasoning process that led to the decision and the outcome: *Vavilov*, at paragraphs 83 and 86. The starting point is the reasons provided by the decision maker, which the reviewing court must read holistically and contextually and in conjunction with the record that was before the decision maker: *Vavilov*, at paragraphs 84, 91–96, 97 and 103; *Canada Post*, at paragraph 31.

[22] On judicial review, the court asks whether the decision bears the hallmarks of reasonableness (i.e., justification, transparency and intelligibility) and whether the decision is justified in relation to the relevant factual and legal constraints that bear on the decision: *Vavilov*, at paragraph 99. A reasonable decision is one that is: (a) based on an internally coherent and a rational chain of analysis and (b) justified in relation to the facts and law that constrain the decision maker: *Vavilov*, at paragraphs 83–86 and 96–97.

[23] Reasonableness review entails a sensitive and respectful, but robust, evaluation of administrative decisions: *Vavilov*, at paragraphs 12–13. As the respondent noted, to intervene, the reviewing court must be satisfied that there are “sufficiently serious shortcomings” in the decision such that it cannot be said to exhibit the requisite degree of justification, intelligibility and transparency: *Vavilov*, at paragraph 100.

décision raisonnable, telle qu’elle est décrite dans les arrêts *Vavilov* et *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*, 2019 CSC 67, [2019] 4 R.C.S. 900.

A. Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable : principes généraux

[20] Lorsqu’elle effectue un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, la Cour tient compte du résultat de la décision administrative eu égard au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de s’assurer que la décision dans son ensemble est transparente, intelligible et justifiée : *Vavilov*, au paragraphe 15.

[21] Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable s’intéresse à la décision effectivement rendue par le décideur, notamment au raisonnement suivi qui a mené à la décision et au résultat : *Vavilov*, aux paragraphes 83 et 86. Les motifs fournis par le décideur sont le point de départ, et la cour de révision doit les interpréter de façon globale et contextuelle, et en corrélation avec le dossier dont le décideur disposait : *Vavilov*, aux paragraphes 84, 91–96, 97 et 103; *Société canadienne des postes*, au paragraphe 31.

[22] Lors d’un contrôle judiciaire, la cour se demande si la décision possède les caractéristiques d’une décision raisonnable (la justification, la transparence et l’intelligibilité), et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci : *Vavilov*, au paragraphe 99. Une décision raisonnable est : a) fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et b) justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti : *Vavilov*, aux paragraphes 83–86 et 96–97.

[23] Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable comporte une évaluation sensible et respectueuse, mais aussi rigoureuse, des décisions administratives : *Vavilov*, aux paragraphes 12–13. Comme l’a souligné le défendeur, la cour de révision n’intervient que si elle est convaincue que la décision souffre de « lacunes graves à un point tel » qu’on ne peut pas dire qu’elle satisfait aux exigences de justification, d’intelligibilité et de transparence : *Vavilov*, au paragraphe 100.

[24] The Supreme Court identified two types of fundamental flaws in *Vavilov*: a failure of rationality internal to the reasoning process in the decision; and when a decision is in some respect untenable in light of the relevant factual and legal constraints that bear on it: *Vavilov*, at paragraph 101.

[25] Statutory interpretation rules were the main legal constraint that applied in the present case.

B. Reasonableness Review—Statutory Interpretation

[26] In *Vavilov*, the Supreme Court set out principles applicable to a reviewing court’s analysis of the reasonableness of an administrative decision maker’s interpretation of a statute. *Vavilov* and *Canada Post* contain specific instructions. The Court’s role is not to determine the correct interpretation of the provisions of the statute, in this case the IRPA. The question is whether the IAD’s interpretation was reasonable: *Vavilov*, at paragraphs 115–124; *Canada Post*, at paragraph 41.

[27] The reviewing court does not undertake a *de novo* analysis of the question or “ask itself what the correct decision would have been”: *Vavilov*, at paragraph 116; *Canada Post*, at paragraphs 40–41; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Mason*, 2021 FCA 156, [2022] 1 F.C.R. 3, at paragraph 20. Rather, the court takes the same approach as with other aspects of judicial review. It must examine the administrative decision as a whole, including the reasons provided by the decision maker and the outcome that was reached. It does so by applying the “modern principle” of statutory interpretation, that is, that the words of a statute must be read “in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament”: *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paragraph 21.

[28] The administrative decision maker’s task is to interpret the contested provision in a manner consistent

[24] Dans l’arrêt *Vavilov*, la Cour suprême a déterminé deux catégories de lacunes fondamentales : d’abord, le manque de logique interne du raisonnement, et, ensuite, une décision indéfendable sous certains rapports compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur la décision : *Vavilov*, au paragraphe 101.

[25] Les règles d’interprétation des lois constituaient la principale contrainte juridique applicable en l’espèce.

B. Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable : interprétation législative

[26] Dans l’arrêt *Vavilov*, la Cour suprême a énoncé les principes qu’une cour de révision doit appliquer lorsqu’elle analyse le caractère raisonnable de la façon dont un décideur a interprété une loi. Les arrêts *Vavilov* et *Société canadienne des postes* contiennent des instructions précises. Le rôle de la Cour n’est pas de déterminer l’interprétation correcte des dispositions de la loi, soit, en l’espèce, celles de la LIPR. La question est plutôt celle de savoir si l’interprétation de la SAI était raisonnable : *Vavilov*, aux paragraphes 115–124; *Société canadienne des postes*, au paragraphe 41.

[27] La cour de révision ne procède pas à une analyse *de novo* de la question soulevée ni ne se demande « “ce qu’aurait été la décision correcte” » : *Vavilov*, au paragraphe 116; *Société canadienne des postes*, aux paragraphes 40–41; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mason*, 2021 CAF 156, [2022] 1 R.C.F. 3, au paragraphe 20. Elle adopte plutôt la même démarche que lorsqu’il s’agit d’autres aspects d’un contrôle judiciaire. Elle doit examiner la décision administrative dans son ensemble, y compris les motifs fournis par le décideur et le résultat obtenu. Elle y procède en appliquant le « principe moderne » en matière d’interprétation des lois, à savoir qu’il faut lire les termes d’une loi « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur » : *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 21.

[28] La tâche du décideur administratif est d’interpréter la disposition contestée d’une manière qui cadre

with the text, context and purpose, applying its particular insight into the statutory scheme at issue: *Vavilov*, at paragraph 121; *Canada Post*, at paragraphs 40–42; *Court v. Canada (Attorney General)*, 2020 FCA 199, 2021 C.L.L.C. 240-001, at paragraph 65; *Mason*, at paragraphs 11 and 41–42.

[29] If the meaning of a statutory provision is disputed, the decision maker must demonstrate in its reasons that it was “alive to [the] essential elements” of proper statutory interpretation: *Vavilov*, at paragraph 120; *Canada Post*, at paragraph 42. If the decision maker fails to consider a key element of a statutory provision’s text, context or purpose and would have arrived at a different result if it had, the omission may cause the reviewing court to lose confidence in the overall decision.

[30] In addition to being harmonious with the text’s purpose and context, a reasonable statutory interpretation should conform with any interpretive constraints in the governing statutory scheme (such as statutory definitions) and applicable interpretive rules (such as the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21): *Canada Post*, at paragraphs 42 and 46. For example, if the decision maker’s statutory interpretation would render another provision redundant, it may be unreasonable: *Canada Post*, at paragraphs 57–58. Similarly, if the interpretation frustrates the statutory purpose of the provision, it may be unreasonable: *Canada Post*, at paragraph 59.

[31] The decision maker’s interpretation need not refer to all aspects of the statutory context, such as every statutory provision that may impact the interpretation at issue: *Canada Post*, at paragraph 52. The impact of such an omission will be case-specific and will depend on whether the omission causes the reviewing court to lose confidence in the outcome reached: *Canada Post*, at paragraphs 52–53; *Vavilov*, at paragraph 122.

avec le texte, le contexte et l’objet, compte tenu de sa compréhension particulière du régime législatif en cause : *Vavilov*, au paragraphe 121; *Société canadienne des postes*, aux paragraphes 40–42; *Court c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 199, au paragraphe 65; *Mason*, aux paragraphes 11 et 41–42.

[29] Lorsque le sens d’une disposition législative est contesté, il incombe au décideur de démontrer dans ses motifs qu’il était « conscient [des] éléments essentiels » de l’interprétation législative appropriée : *Vavilov*, au paragraphe 120; *Société canadienne des postes*, au paragraphe 42. Si le décideur administratif ne tient pas compte d’un élément clé du texte, du contexte ou de l’objet d’une disposition législative, et arrive à un résultat différent de celui qu’il aurait obtenu sans cette omission, celle-ci peut amener la cour de révision à perdre confiance dans la décision dans son ensemble.

[30] En plus de s’harmoniser avec le contexte et l’objet du libellé, une interprétation législative raisonnable devrait être conforme à toute contrainte d’interprétation imposée par le régime législatif (comme les définitions données dans les lois) ainsi qu’aux règles d’interprétation applicables (comme la *Loi d’interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21) : *Société canadienne des postes*, aux paragraphes 42 et 46. Par exemple, si l’interprétation du décideur rendait une autre disposition redondante, il se peut qu’elle soit déraisonnable : *Société canadienne des postes*, aux paragraphes 57–58. De même, si l’interprétation va à l’encontre de l’objet de la disposition, il se peut également qu’elle soit déraisonnable : *Société canadienne des postes*, au paragraphe 59.

[31] Il n’est pas nécessaire que l’interprétation d’un décideur tienne compte de tous les éléments du contexte législatif, dont l’ensemble des dispositions législatives susceptibles d’avoir une incidence sur l’interprétation en cause : *Société canadienne des postes*, au paragraphe 52. L’incidence d’une telle omission sera propre à chaque cas et dépendra de la question de savoir si l’élément omis de l’analyse amène la cour de révision à perdre confiance dans le résultat obtenu : *Société canadienne des postes*, aux paragraphes 52–53; *Vavilov*, au paragraphe 122.

[32] If there is only a single reasonable interpretation of the provision, the reviewing court may intervene and provide its interpretation, albeit hesitantly. As the Supreme Court stated in *Vavilov*, at paragraph 124, the court “should generally pause before definitively pronouncing upon the interpretation of a provision entrusted to an administrative decision maker”.

IV. Did the IAD Make a Reviewable Error?

[33] The applicant’s submissions focused on three points. First, the applicant submitted that the IAD misinterpreted IRPA subsection 63(1) and IRPR subsection 10(1) as requiring a sponsor to file an application for permanent residence that complies in substance with IRPA subsection 40(3). The applicant contended that for appeal purposes under subsection 63(1), the filing must comply with the administrative requirements in subsection 10(1). In other words, non-compliance with subsection 40(3) does not prevent an appellant from filing an appeal “in the prescribed manner”.

[34] Second, the applicant submitted that a “decision not to issue” in IRPA subsection 63(1) means a decision on the merits of the application and that the visa officer made such a decision on the facts of this case.

[35] Third, the applicant argued that in interpreting the scope of its appeal jurisdiction, the IAD erred in failing to find it had jurisdiction by virtue of IRPA subsection 64(3):

Right to Appeal

...

64 (1) ...

Misrepresentation

(3) No appeal may be made under subsection 63(1) in respect of a decision that was based on a finding of

[32] Si une seule interprétation raisonnable de la disposition est possible, la cour de révision peut intervenir et donner son interprétation, mais non pas sans hésitation. Comme la Cour suprême l’a affirmé au paragraphe 124 de l’arrêt *Vavilov*, la cour « [devrait] généralement hésiter à se prononcer de manière définitive sur l’interprétation d’une disposition qui relève de la compétence d’un décideur administratif ».

IV. La SAI a-t-elle commis une erreur susceptible de contrôle?

[33] Dans ses observations, le demandeur a mis l’accent sur trois points. Premièrement, il a affirmé que la SAI avait interprété à tort les paragraphes 63(1) de la LIPR et 10(1) du RIPR comme s’ils exigeaient que le répondant dépose une demande de résidence permanente conforme en substance au paragraphe 40(3) de la LIPR. Il a soutenu que, pour interjeter appel au titre du paragraphe 63(1), le dépôt doit être conforme aux exigences administratives énoncées au paragraphe 10(1). Autrement dit, le fait de ne pas se conformer au paragraphe 40(3) n’empêche pas un appellant d’interjeter appel « conformément au règlement ».

[34] Deuxièmement, le demandeur a soutenu qu’un « refus de délivrer » le visa de résident permanent, aux termes du paragraphe 63(1) de la LIPR, désigne une décision sur le fond de la demande, et il a ajouté que l’agent des visas avait rendu une telle décision, basée sur les faits de la présente affaire.

[35] Troisièmement, le demandeur a soutenu qu’en interprétant l’étendue de sa compétence en matière d’appel, la SAI avait commis une erreur en ne concluant pas qu’elle avait compétence au titre du paragraphe 64(3) de la LIPR :

Droit d’appel

[...]

64 (1) [...]

Fausse déclarations

(3) N’est pas susceptible d’appel au titre du paragraphe 63(1) le refus fondé sur l’interdiction de territoire

inadmissibility on the ground of misrepresentation, unless the foreign national in question is the sponsor's spouse, common-law partner or child.

[36] The applicant maintained that this provision was designed to alleviate the hardship of the separation of an applicant for permanent resident from their spouse, common law partner and children. The applicant also noted that nothing in subsection 40(3) states that appeal rights are affected.

[37] The respondent submitted that IRPA subsection 40(3) and this Court's decision in *Gill v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 33, 72 Imm. L.R. (4th) 203 (Simpson J.) were a full answer to the applicant's arguments. According to the respondent, because a person inadmissible for misrepresentation is not allowed even to apply for permanent residence under subsection 40(3), there was in law nothing to appeal to the IAD. As Justice Simpson held in *Gill*, the application was void *ab initio*: *Gill*, at paragraph 16.

[38] The respondent also submitted that IRPR subsection 10(1) does "prescribe" that an application be made in accordance with IRPA subsection 40(3). The respondent pointed to IRPA subsection 15(1) as a prescribed requirement. On the respondent's view, subsection 15(1) authorizes an officer to engage in an examination of the permanent residence application if the application is made "in accordance with" the IRPA, including subsection 40(3). Subsection 15(1) provides:

Examination

Examination by officer

15 (1) An officer is authorized to proceed with an examination if a person makes an application to the officer in accordance with this Act or if an application is made under subsection 11(1.01). [Underlining added.]

[39] The respondent maintained that no Federal Court case constrained the IAD's interpretation of its jurisdiction on this issue (*Gill* was decided after the IAD's decision here), and that other IAD decisions were

pour fausses déclarations, sauf si l'étranger en cause est l'époux ou le conjoint de fait du répondant ou son enfant.

[36] Le demandeur a soutenu que cette disposition visait à alléger l'épreuve que vit une personne qui demande la résidence permanente lorsqu'elle est séparée de son époux, de son conjoint de fait et de ses enfants. Il a aussi souligné que rien dans le libellé du paragraphe 40(3) n'indiquait que le droit d'appel était affecté.

[37] Le défendeur a affirmé que le paragraphe 40(3) de la LIPR et la décision de la Cour dans l'affaire *Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 33 (sous la plume de la juge Simpson), répondaient entièrement aux arguments du demandeur. D'après lui, puisqu'une personne interdite de territoire pour fausses déclarations n'est même pas autorisée à présenter une demande de résidence permanente selon le paragraphe 40(3), il n'y avait rien en droit qui permettait d'interjeter appel devant la SAI. Comme la juge Simpson l'a affirmé dans la décision *Gill*, la demande était nulle de nullité absolue : *Gill*, au paragraphe 16.

[38] Le défendeur a aussi affirmé que le paragraphe 10(1) du RIPR [TRADUCTION] « prescrit » que la demande doit être présentée conformément au paragraphe 40(3) de la LIPR. Il a renvoyé au paragraphe 15(1) de la LIPR à titre d'exemple d'exigence prescrite. De son point de vue, le paragraphe 15(1) autorise un agent à procéder à l'examen d'une demande de résidence permanente présentée « au titre de » la LIPR, y compris le paragraphe 40(3). Le libellé du paragraphe 15(1) est le suivant :

Contrôle

Pouvoir de l'agent

15 (1) L'agent peut procéder à un contrôle dans le cadre de toute demande qui lui est faite au titre de la présente loi ou qui est faite au titre du paragraphe 11(1.01). [Non souligné dans l'original.]

[39] Le défendeur a soutenu qu'aucune décision de la Cour fédérale ne limitait la SAI en ce qui a trait à l'interprétation de sa compétence à cet égard (l'affaire *Gill* a été tranchée après que la SAI eut rendu la décision en

consistent with the IAD's decision in this case (referring to *Lefter v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 CanLII 10743 [2017] I.A.D.D. No. 182 (QL) (I.R.B.), *Dhillon v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 CanLII 102071 [2018] I.A.D.D. No. 1162 (QL) (I.R.B.), *Keays v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 CanLII 54764 [2018] I.A.D.D. No. 532 (QL) (I.R.B.), *Delos Reyes v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, [2018] I.A.D.D. No. 1821 (QL), *sub nom. Josefina v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 CanLII 136419 (I.R.B.)).

[40] The respondent observed that the applicant adduced no evidence of the purpose of IRPA subsection 64(3), whereas the respondent submitted a new affidavit on this application attaching evidence from Parliamentary debates about the aims of subsection 40(3).

[41] Last, the respondent argued that there were no serious shortcomings in the IAD's decision (*Vavilov*, at paragraph 100) and that returning the matter for redetermination would not change the outcome because subsection 40(3) could continue to bar Ms. Olaonipekun from applying for permanent residence.

[42] Both parties also made submissions on the applicability or correctness of *Gill*. The applicant submitted that *Gill* could be distinguished and noted that Simpson J. made no mention of IRPA subsection 64(3) in her reasons. The respondent maintained *Gill* was applicable and correct—except as to the Court's conclusion that compliance with IRPA subsection 40(3) was not prescribed by IRPR subsection 10(1), which the respondent submitted was incorrect.

[43] In my view, the parties' arguments raise two principal questions for this Court to determine: whether the IAD unreasonably interpreted its statutory jurisdiction to hear an appeal under IRPA subsection 63(1), and

l'espèce), et que la décision de la SAI dans la présente affaire concordait avec ses autres décisions (par exemple, *Lefter c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CanLII 10743 [2017] D.S.A.I. n° 182 (QL) (C.I.S.R.), *Dhillon c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CanLII 102071 [2018] D.S.A.I. n° 1162 (QL) (C.I.S.R.), *Keays c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CanLII 54764 [2018] D.S.A.I. n° 532 (QL) (C.I.S.R.), *Delos Reyes c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, [2018] D.S.A.I. n° 1821 (QL), *sub nom. Josefina c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CanLII 136419 (C.I.S.R.)).

[40] Le défendeur a fait remarquer que le demandeur n'avait produit aucune preuve concernant l'objet du paragraphe 64(3) de la LIPR, tandis qu'il avait de son côté déposé dans le cadre de la présente demande un nouvel affidavit auquel était jointe une preuve provenant des débats parlementaires à propos des objectifs du paragraphe 40(3).

[41] En dernier lieu, le défendeur a soutenu que la décision de la SAI ne souffrait d'aucune lacune (*Vavilov*, au paragraphe 100) et que le renvoi de l'affaire pour réexamen n'en changerait pas l'issue, puisque le paragraphe 40(3) pourrait toujours interdire à M^{me} Olaonipekun de présenter une demande de résidence permanente.

[42] Les deux parties ont aussi présenté des observations au sujet de l'applicabilité et du caractère correct de la décision *Gill*. Le demandeur a affirmé qu'une distinction entre l'affaire *Gill* et la présente affaire pouvait être établie, et il a souligné que la juge Simpson n'avait pas fait mention du paragraphe 64(3) de la LIPR dans ses motifs. Le défendeur a soutenu que la décision *Gill* s'appliquait en l'espèce et était correcte, exception faite de la conclusion, à son avis erronée, de la Cour selon laquelle la conformité au paragraphe 40(3) de la LIPR n'était pas prescrite par le paragraphe 10(1) du RIPR.

[43] À mon avis, les arguments des parties soulèvent deux questions principales que la Cour doit trancher, soit celle de savoir si la SAI a déraisonnablement interprété sa compétence légale d'entendre un appel au titre du

whether the IAD unreasonably applied the law to the specific facts of this case.

A. *Did the IAD Unreasonably Interpret its Statutory Jurisdiction to Hear an Appeal under IRPA subsection 63(1)?*

[44] The applicant’s submissions mainly focused on the IAD’s interpretation of its appeal jurisdiction under IRPA subsection 63(1) in the specific light of other provisions in the IRPA and the IRPR. Although the submissions were in substance concerned with the correctness of the IAD’s reasoning, I will apply the approach to reasonableness review described in *Vavilov* and *Canada Post*, acknowledging that the technical nature of the interpretation issues does not always lend itself to a linear or step-wise analysis of whether the IAD considered the text, context and purpose of the provisions.

(1) Two Specific Issues Concerning Subsection 63(1) of the IRPA

[45] Two specific issues in the IAD’s decision concerned the phrases “filed in the prescribed manner” and “a decision not to issue” in IRPA subsection 63(1), which are underlined in paragraph 6 above.

[46] The first issue raised the impact of IRPA subsection 40(3) on the interpretation of subsection 63(1), albeit through certain technical provisions in the IRPR.

[47] Ignoring the IRPR provisions, the question was whether an application for permanent residence that is not permitted under subsection 40(3) is, for that reason alone, not “filed in the prescribed manner” under subsection 63(1).

[48] On a more technical level, the IAD concluded that if a foreign national is barred from applying for permanent residence under IRPA subsection 40(3), the

paragraphe 63(1) de la LIPR, et celle de savoir si la SAI a déraisonnablement appliqué le droit aux faits de la présente affaire.

A. *La SAI a-t-elle déraisonnablement interprété sa compétence légale d’entendre un appel au titre du paragraphe 63(1) de la LIPR?*

[44] Les observations du demandeur portaient principalement sur la façon dont la SAI avait interprété sa compétence pour entendre un appel interjeté au titre du paragraphe 63(1) de la LIPR, notamment au regard d’autres dispositions de la LIPR et du RIPR. Bien que les observations portaient en substance sur le caractère correct du raisonnement de la SAI, j’appliquerai la méthode de contrôle selon la norme de la décision raisonnable décrite dans les arrêts *Vavilov* et *Société canadienne des postes*, car je reconnais qu’en raison de leur nature technique, les questions d’interprétation, comme celle de savoir si la SAI a pris en considération le texte, le contexte et l’objet des dispositions, ne se prêtent pas toujours à une analyse linéaire ou par étapes.

1) Deux questions précises concernant le paragraphe 63(1) de la LIPR

[45] Dans la décision de la SAI, deux questions précises concernaient des expressions employées au paragraphe 63(1) de la LIPR, à savoir « déposé, conformément au règlement » et « refus de délivrer », qui sont soulignées au paragraphe 6 ci-dessus.

[46] La première question soulève celle de l’incidence du paragraphe 40(3) de la LIPR sur l’interprétation du paragraphe 63(1), mais au regard de certaines dispositions techniques du RIPR.

[47] La question était de savoir si, abstraction faite des dispositions du RIPR, une demande de résidence permanente interdite par le paragraphe 40(3) est, pour ce seul motif, réputée non « déposé[e], conformément au règlement », selon les termes du paragraphe 63(1).

[48] Sur un plan plus technique, la SAI a jugé que, s’il était interdit à un étranger de déposer une demande de résidence permanente au titre du paragraphe 40(3) de

sponsor's filing of a sponsorship application was not in accordance with the administrative filing requirements in IRPR subsection 10(1). As a result, the IAD held that IRPR subsection 10(6) applied, and that an application that was not made in accordance with IRPR subsection 10(1) was not an application "filed in the prescribed manner" for the purposes of IRPA subsection 63(1).

[49] The parties both submitted that IRPR subsection 10(1) was the source of the administrative requirements to file an application to sponsor "in the prescribed manner" in subsection 63(1).

[50] The filing requirements in IRPR subsection 10(1) are matters of form and content for filing: see *Gill*, at paragraph 19. In my view, the IAD erred in law when it concluded that the administrative requirements prescribed in IRPR paragraphs 10(1)(a) to (d) were not met because the appeal concerned an application to which IRPA subsection 40(3) applied. The language of paragraphs 10(1)(a) to (d) simply cannot bear that interpretation. Consequently, it was also an error to find that subsection 10(6) applied.

[51] These errors concern the form and content requirements for filing appeal materials. In my view, the errors are not sufficient to set aside the IAD's decision in this case, given the rest of the IAD's decision and my conclusions on its reasonableness below: *Vavilov*, at paragraph 100. In addition, to return the matter for re-determination of the administrative filing issue by the IAD would not likely yield a different result, particularly given the intervening decision of this Court in *Gill*: *Vavilov*, at paragraphs 112 and 142.

[52] The next issue concerned the phrase "decision not to issue" in subsection 63(1). The IAD stated [at paragraph 37] that the visa officer's decision was "clearly not a decision on the merits" and that it was more likely than

la LIPR, le répondant n'avait pas déposé la demande de parrainage conformément aux exigences administratives relatives au dépôt énoncées au paragraphe 10(1) du RIPR. Par conséquent, la SAI a conclu que le paragraphe 10(6) du RIPR s'appliquait et qu'une demande n'étant pas déposée conformément au paragraphe 10(1) du RIPR n'est pas réputée « déposée[e], conformément au règlement » aux fins de l'application du paragraphe 63(1) de la LIPR.

[49] Les parties ont toutes deux affirmé que le paragraphe 10(1) du RIPR était la source des exigences administratives à respecter pour qu'une demande de parrainage soit réputée déposée « conformément au règlement », aux termes du paragraphe 63(1).

[50] Les exigences relatives au dépôt énoncées au paragraphe 10(1) du RIPR concernent la forme et le contenu : voir la décision *Gill*, au paragraphe 19. À mon avis, la SAI a commis une erreur de droit en concluant qu'il n'avait pas été satisfait aux exigences administratives prescrites aux alinéas 10(1)a) à d) du RIPR parce que l'appel concernait une demande à laquelle le paragraphe 40(3) de la LIPR s'appliquait. Le libellé des alinéas 10(1)a) à d) n'est tout simplement pas compatible avec cette interprétation. Par conséquent, il était également erroné de conclure que le paragraphe 10(6) s'appliquait.

[51] Ces erreurs concernent les exigences relatives à la forme et au contenu des documents d'appel déposés. À mon avis, elles sont insuffisantes pour justifier l'annulation de la décision de la SAI en l'espèce, étant donné le reste de la décision et mes conclusions concernant son caractère raisonnable ci-dessous : *Vavilov*, au paragraphe 100. De plus, si l'affaire était renvoyée pour que la SAI réexamine la question des exigences administratives relatives au dépôt, le résultat ne serait probablement pas différent, notamment en raison de la décision rendue entre-temps par la Cour dans l'affaire *Gill* : *Vavilov*, aux paragraphes 112 et 142.

[52] La question suivante concerne l'expression « refus de délivrer » employée au paragraphe 63(1). La SAI a affirmé [au paragraphe 37] que la décision de l'agent des visas « ne [portait] clairement pas sur le bien-fondé »

not that the decision was “therefore not a decision to refuse to issue” the permanent resident visa. The IAD concluded that it only had jurisdiction on an appeal under subsection 63(1) if the decision not to issue a permanent resident visa was a decision on the “merits” of the application for that visa.

[53] The IAD’s reasons expressly considered the words “a decision not to issue” in IRPA subsection 63(1). Neither party submitted that any binding authority constrained the IAD’s interpretation. Neither party referred to any specific context or purpose of subsection 63(1) related to that phrase.

[54] In my view, it was open to the IAD on the text of IRPA subsection 63(1) to interpret the phrase “a decision not to issue” as it did. That phrase, and subsection 63(1) generally, can reasonably bear the distinction adopted by the IAD between a decision on the merits of an application, and a decision to refuse or not process an application because the applicant is not permitted to apply under subsection 40(3). The IAD’s decision on this issue was not unreasonable.

[55] Having addressed these two initial issues, I turn to the principal issue raised by the parties’ submissions.

- (2) The IAD’s Appeal Jurisdiction under Subsection 63(1) in light of Subsections 40(3) and 64(3) of the IRPA

[56] The parties made submissions about the impact of subsections 15(1), 40(3) and subsection 64(3) of the IRPA on the appeal jurisdiction of the IAD in IRPA subsection 63(1). It is not this Court’s role to determine whether the IAD was correct in its interpretation or to provide the correct interpretation. The task is to determine whether the IAD’s decision was reasonable, applying the standards established in *Canada Post* and the other appellate cases that bind this Court.

et qu’elle n’était, selon toute vraisemblance, « donc pas une décision de refuser de délivrer » le visa de résident permanent. Elle a conclu qu’elle n’avait compétence pour entendre un appel interjeté au titre du paragraphe 63(1) que si la décision de refuser de délivrer un visa de résident permanent portait sur le « bien-fondé » de la demande de visa.

[53] Dans ses motifs, la SAI a expressément pris en considération l’expression « refus de délivrer » employée au paragraphe 63(1) de la LIPR. Aucune des parties n’a affirmé que la SAI était liée par quelque précédent limitant son interprétation. Aucune des parties n’a renvoyé à un contexte ou à un objet précis du paragraphe 63(1) lié à cette expression.

[54] À mon avis, il était loisible à la SAI d’interpréter comme elle l’a fait l’expression « refus de délivrer » employée dans le libellé du paragraphe 63(1) de la LIPR. Cette expression, ainsi que le paragraphe 63(1) en général, peut raisonnablement justifier la distinction faite par la SAI entre, d’une part, une décision sur le fond et, d’autre part, une décision de refuser ou de ne pas traiter une demande parce que le demandeur n’est pas autorisé à la présenter selon le paragraphe 40(3) de la LIPR. La décision de la SAI concernant cette question n’était pas déraisonnable.

[55] Ayant traité de ces deux questions initiales, j’aborde maintenant la principale question soulevée dans les observations des parties.

- 2) La compétence de la SAI pour entendre un appel interjeté au titre du paragraphe 63(1) au regard des paragraphes 40(3) et 64(3) de la LIPR

[56] Les parties ont présenté des observations à propos de l’incidence des paragraphes 15(1), 40(3) et 64(3) de la LIPR sur la compétence de la SAI pour entendre un appel interjeté au titre du paragraphe 63(1) de la LIPR. Il n’appartient pas à la Cour de décider si l’interprétation de la SAI était correcte ou de fournir l’interprétation correcte. Sa tâche consiste à trancher la question de savoir si la SAI était raisonnable en appliquant les normes établies dans l’arrêt *Société canadienne des postes* et dans les autres affaires jugées en appel qui lient la Cour.

[57] The IAD found that the officer was not authorized to examine the application for permanent residence under subsection 15(1) because the application was not made in accordance with subsection 40(3). In effect, the IAD held that there was no right to appeal from the refusal of an application for permanent residence that was barred by statute from being made in the first place, and that to recognize such appeal jurisdiction would subvert the intentions of Parliament in enacting subsection 40(3).

[58] In my view, it was open to the IAD to interpret sections 15, 40 and 63 as it did. The IAD's reasons demonstrate that it was alive to and analyzed its jurisdiction in subsection 63(1) with the language in that provision, the language and broader context of other provisions in the IRPA, and Parliament's purpose in enacting subsection 40(3). Its approach and interpretation of how the provisions work together was not unreasonable. I note that the IAD came to the same conclusion as Simpson J. did in *Gill* a few weeks later.

[59] With respect to IRPA subsection 64(3) as a textual or contextual consideration affecting the scope of the IAD's jurisdiction under subsection 63(1), there are three key points. The first is that the IAD expressly recognized the applicant's position that the IAD had jurisdiction to hear an appeal by virtue of subsection 64(3) which was not altered by the language of subsection 40(3). I observe that although the applicant's written submissions to the IAD did mention subsection 64(3), the submissions on that provision were not prominent or central to his position at that time.

[60] The second point is to acknowledge that the IAD's reasons did not expressly analyze subsection 64(3) alone, or in conjunction with subsection 40(3). However, the IAD was not required to do so for its decision to be reasonable: see *Canada Post*, at paragraph 52. It depends on the circumstances—which leads to the third point.

[57] La SAI a jugé que l'agent n'était pas autorisé à examiner la demande de résidence permanente déposée au titre du paragraphe 15(1), car celle-ci n'avait pas été déposée conformément au paragraphe 40(3). En effet, elle a conclu qu'il n'existait aucun droit d'appel relativement au rejet d'une demande de résidence permanente déposée alors que la loi l'interdisait, et qu'en se reconnaissant la compétence pour entendre l'appel, elle irait à l'encontre de l'intention du législateur lors de l'adoption du paragraphe 40(3).

[58] À mon avis, il était loisible à la SAI d'interpréter les articles 15, 40 et 63 comme elle l'a fait. Ses motifs démontrent qu'en analysant sa compétence relativement au paragraphe 63(1), elle avait conscience et a tenu compte du libellé de cette disposition, du libellé et du contexte général des autres dispositions de la LIPR et de l'objet que visait le législateur lorsqu'il avait adopté le paragraphe 40(3). Sa démarche et son interprétation de l'économie des dispositions n'étaient pas déraisonnables. D'ailleurs, je souligne que la SAI est arrivée à la même conclusion que la juge Simpson dans la décision *Gill* quelques semaines plus tard.

[59] Quant à la question de savoir si le paragraphe 64(3), que ce soit par son libellé ou par le contexte dans lequel il s'inscrit, a une incidence sur l'étendue de la compétence de la SAI relativement au paragraphe 63(1), il y a trois éléments importants à aborder. Premièrement, la SAI a expressément accepté la position du demandeur selon laquelle elle avait compétence pour entendre un appel interjeté au titre du paragraphe 64(3), sur lequel le libellé du paragraphe 40(3) n'a aucune incidence. Je souligne que, bien que le demandeur ait mentionné le paragraphe 64(3) dans ses observations écrites présentées à la SAI, les observations à propos de cette disposition ne représentaient pas, à ce moment, un élément prépondérant ou central de sa position.

[60] Deuxièmement, force est de reconnaître que, dans ses motifs, la SAI n'a pas expressément analysé le paragraphe 64(3), et ce, ni isolément, ni conjointement avec le paragraphe 40(3). En revanche, la SAI n'était pas tenue de le faire pour que sa décision soit raisonnable : voir l'arrêt *Société canadienne des postes*, au paragraphe 52. Tout dépend des circonstances — ce qui conduit au troisième élément.

[61] The IAD's failure to analyze subsection 64(3) squarely can be readily explained from its own reasoning. On the IAD's interpretation, subsection 40(3) precluded an argument about jurisdiction to appeal arising from the combination of subsections 63(1) and 64(3); that is, if the application was not permitted in the first place owing to subsection 40(3), there could be nothing to appeal and consequently, the language in subsection 64(3) did not affect the scope of the IAD's appeal jurisdiction. In my view, it was open to the IAD to adopt that interpretation of the effect of subsection 40(3).

[62] Accordingly, the failure of the IAD to analyze subsection 64(3) expressly in this case was not fatal to the reasonableness of its interpretation of subsection 63(1): see *Mason*, at paragraphs 31–33, 41 and 46; *Canada Post*, at paragraph 52; *Vavilov*, at paragraphs 127–128.

[63] Finally, the parties traded submissions in this Court on the purposes and intentions of Parliament in enacting both subsections 40(3) and 64(3) and how those provisions affect the IAD's appeal jurisdiction. Neither party made any submissions about the specific purposes of subsection 63(1).

[64] As is clear from the discussions of the IAD's reasons above, the IAD considered the purpose of subsection 40(3) and how it impacted the IAD's appeal jurisdiction, through the express language in that provision that precludes a person found inadmissible for misrepresentation from even applying for permanent residence. The IAD also expressly recognized the applicant's position that nothing in subsection 40(3) precluded the proposed appeal.

[65] While the applicant asserted that the purpose of subsection 64(3) was to permit an appeal when an inadmissible spouse may be separated from their spouse, common law partner, or children, neither party submitted that subsection 64(3) would be rendered superfluous or meaningless, or its purpose entirely frustrated, if an applicant who is inadmissible due to a misrepresentation prior to a current application for permanent residence were not permitted to appeal. Both parties accepted on

[61] Le fait que la SAI n'a pas directement analysé le paragraphe 64(3) peut facilement s'expliquer par son raisonnement. Selon l'interprétation de la SAI, le paragraphe 40(3) empêchait de soulever un argument selon lequel les paragraphes 63(1) et 64(3) lui attribueraient la compétence d'entendre l'appel. C'est-à-dire que, si, initialement, le paragraphe 40(3) interdisait de déposer la demande, rien ne peut faire l'objet d'un appel, et il s'ensuit que le libellé du paragraphe 64(3) n'a pas d'incidence sur l'étendue de la compétence d'appel de la SAI. À mon avis, il était loisible à la SAI d'interpréter ainsi l'incidence du paragraphe 40(3).

[62] Par conséquent, le fait que la SAI n'a pas expressément analysé le paragraphe 64(3) en l'espèce n'était pas fatal au caractère raisonnable de son interprétation du paragraphe 63(1) : voir les arrêts *Mason*, aux paragraphes 31–33, 41 et 46; *Société canadienne des postes*, au paragraphe 52; *Vavilov*, aux paragraphes 127–128.

[63] Enfin, les parties ont présenté devant la Cour des observations concernant l'intention du législateur lors de l'adoption des paragraphes 40(3) et 64(3) ainsi que l'incidence de ces dispositions sur la compétence de la SAI en matière d'appel. Les parties n'ont présenté aucune observation à propos de l'objet précis du paragraphe 63(1).

[64] Comme le démontre sans équivoque l'analyse de ses motifs ci-dessus, la SAI a pris en considération l'objet du paragraphe 40(3) ainsi que l'incidence que cette disposition pourrait avoir sur sa compétence en matière d'appel, étant donné le libellé exprès de celle-ci selon lequel une personne interdite de territoire pour fausses déclarations ne peut même pas présenter une demande de résidence permanente. La SAI a aussi expressément accepté la position du demandeur selon laquelle rien dans le paragraphe 40(3) n'interdisait l'appel proposé.

[65] Bien que le demandeur ait affirmé que le paragraphe 64(3) visait à permettre d'interjeter appel lorsqu'une personne interdite de territoire risque d'être séparée de son époux, de son conjoint de fait ou de ses enfants, aucune des parties n'a soutenu que cette disposition serait superflue ou dénuée de sens, ou encore que son objet serait entièrement contrecarré, si un demandeur frappé d'interdiction de territoire pour fausses déclarations avant de présenter une demande de résidence

this application that the IAD would have jurisdiction for an appeal if an officer found a misrepresentation leading to inadmissibility during a review of an application for permanent residence—in that circumstance, there would be a “decision not to issue” the permanent resident visa under subsection 63(1) and, under subsection 64(3), an appeal would not be precluded by inadmissibility on the basis of misrepresentation if the foreign national met the requirements stated in subsection 64(3).

[66] In all of these circumstances, and considering the language of IRPA sections 15, 40, 63 and 64, the applicant has not demonstrated that the IAD’s interpretation of its appeal jurisdiction in subsection 63(1) was unreasonable because it failed to analyze or give effect to subsection 64(3) in its reasons. The IAD sufficiently considered the text, context and purposes of the IRPA provisions in reaching its conclusions.

(3) Conclusion on Issues Affecting the IAD’s Appeal Jurisdiction

[67] I conclude that the IAD did not make a reviewable error in its interpretation of its statutory jurisdiction to hear the appeal in this proceeding. Although the IAD’s reasons contained imperfections, in the circumstances its errors were not so central or critical to cause me to lose confidence in its decision as a whole: *Vavilov*, at paragraph 100; *Canada Post*, at paragraph 33.

B. *Did the IAD unreasonably apply the law to the facts?*

[68] The second principal issue in this judicial review application concerns whether the IAD should have found it had jurisdiction for an appeal of the visa officer’s decision because of the contents of that decision. The applicant submitted that the letter dated October 22, 2018 expressly stated that the officer had completed the assessment of the application and that the application

permanente n’était pas autorisé à interjeter appel. Les deux parties ont accepté dans le cadre de la présente demande que la SAI aurait compétence pour entendre un appel si un agent concluait à l’existence d’une présentation erronée des faits entraînant une interdiction de territoire au cours de l’examen d’une demande de résidence permanente. Dans cette situation, il y aurait « refus de délivrer » le visa de résident permanent au titre du paragraphe 63(1), et, en vertu du paragraphe 64(3), l’appel ne serait pas interdit en raison de l’interdiction de territoire pour fausses déclarations, pourvu que l’étranger satisfasse aux exigences énoncées au paragraphe 64(3).

[66] Compte tenu de toutes ces circonstances et du libellé des articles 15, 40, 63 et 64 de la LIPR, le demandeur n’a pas démontré que la façon dont la SAI avait interprété sa compétence d’entendre un appel au titre du paragraphe 63(1) était déraisonnable, parce qu’elle n’avait pas analysé ou appliqué le paragraphe 64(3) dans ses motifs. La SAI avait suffisamment pris en considération le texte, le contexte et l’objet des dispositions de la LIPR dans l’analyse qui l’avait menée à ses conclusions.

3) Conclusion au sujet des questions touchant la compétence de la SAI pour entendre l’appel

[67] Je conclus que la SAI n’a pas commis d’erreur susceptible de contrôle lorsqu’elle a interprété sa compétence légale d’entendre l’appel en l’espèce. Bien que les motifs de la SAI présentaient des imperfections, celles-ci, dans les circonstances, n’étaient pas fondamentales ou graves au point de me faire perdre confiance dans sa décision dans son ensemble : *Vavilov*, au paragraphe 100; *Société canadienne des postes*, au paragraphe 33.

B. *La SAI a-t-elle déraisonnablement appliqué le droit aux faits?*

[68] La deuxième question principale de la présente demande de contrôle judiciaire est celle de savoir si la SAI aurait dû conclure qu’elle avait compétence pour entendre l’appel de la décision de l’agent des visas en raison du contenu de cette décision. Le demandeur a affirmé que la lettre datée du 22 octobre 2018 indiquait expressément que l’agent avait terminé l’évaluation de la

was “refused”. The applicant contrasted a decision to refuse the application on one hand, with a decision on the other hand not to decide an application on the merits and to return the application to the person with a refund of the application fee. The officer’s letter also expressly referred to the applicant’s right to appeal.

[69] In my view, the IAD’s decision not to find appeal jurisdiction was reasonable.

[70] First, the IAD found that the officer’s letter could not itself confer legal jurisdiction on the IAD to hear an appeal. That must be correct. The IAD’s jurisdiction to hear an appeal had to originate in the IRPA or the IRPR.

[71] Second, and critically, the officer’s letter in substance concerned the applicant’s inadmissibility under section 40 and inability to apply for permanent residence under subsection 40(3). The fact that the letter used the word “refused” rather than stating that the officer declined to decide the application, or instead of simply returning the application, does not detract from the nature of the decision in substance. The officer’s substantive decision was that Ms. Olaonipekun could not apply for permanent residence under subsection 40(3).

[72] Third, the applicant pointed to the contents of the officer’s GCMS notes, which do suggest that the officer conducted a thorough review of the file before concluding that section 40 applied. However, ultimately it is the officer’s decision that matters. In this case, the mere scope of the officer’s examination of the applicant’s file does not affect the substance of the officer’s decision under section 40 and does not affect the existence (or absence) of the IAD’s jurisdiction to hear an appeal under subsection 63(1) of the IRPA.

[73] For these reasons, I cannot conclude that the IAD’s decision was untenable on the evidence or that

demande et que celle-ci était « refusée ». Le demandeur a mis en contraste, d’une part, une décision de refuser la demande et, d’autre part, une décision de ne pas trancher la demande sur le fond et de la retourner à la personne avec le remboursement des frais de traitement de la demande. La lettre de l’agent faisait aussi expressément mention du droit d’appel du demandeur.

[69] À mon avis, la décision de la SAI selon laquelle elle n’avait pas compétence pour entendre l’appel était raisonnable.

[70] Premièrement, la SAI a conclu que la lettre de l’agent ne pouvait pas à elle seule attribuer à la SAI la compétence légale d’entendre un appel. Cela ne peut être qu’exact. La compétence de la SAI pour entendre un appel devait lui être conférée par la LIPR ou la RIPR.

[71] Deuxièmement, et il s’agit là d’un point important, la lettre de l’agent portait en substance sur l’interdiction de territoire du demandeur aux termes de l’article 40 et sur l’interdiction de demander la résidence permanente aux termes du paragraphe 40(3). Le fait que, dans la lettre, l’agent a employé le terme « refusé », plutôt que d’indiquer qu’il refusait de trancher la demande, voire de la retourner tout simplement, ne change en rien la substance de la décision. L’agent a rendu une décision de fond selon laquelle M^{me} Olaonipekun ne pouvait présenter de demande de résidence permanente aux termes du paragraphe 40(3).

[72] Troisièmement, le demandeur a renvoyé aux notes de l’agent consignées dans le SMGC, qui donnaient à penser que l’agent avait procédé à un examen approfondi du dossier avant de conclure que l’article 40 s’appliquait. Toutefois, en définitive, c’est la décision de l’agent qui importe. En l’espèce, la simple portée de l’examen du dossier du demandeur effectué par l’agent n’avait pas d’incidence sur la substance de la décision que ce dernier avait rendue au titre de l’article 40, ni sur l’existence (ou l’inexistence) de la compétence de la SAI pour entendre un appel interjeté au titre du paragraphe 63(1) de la LIPR.

[73] Pour ces motifs, je ne peux conclure que la décision de la SAI était indéfendable au regard de la preuve

the IAD fundamentally misunderstood or ignored a critical element of the evidence: *Vavilov*, at paragraphs 101 and 125–126. The IAD’s decision did not make a reviewable error in applying the law to the facts.

V. Conclusion

[74] The application is therefore dismissed.

[75] At the end of the hearing, the applicant requested until the end of the day to make submissions as to a question for certification under paragraph 74(d) of the IRPA. The respondent objected, arguing that the Court’s Practice Guidelines required advance notice of a proposed question for certification at least five days before the hearing. The respondent’s counsel submitted that she may have argued the application differently if a question had been proposed in accordance with the Practice Guidelines.

[76] The Court’s *Practice Guidelines for Citizenship, Immigration, and Refugee Law Proceedings* dated November 5, 2018 state that parties are expected to make submissions regarding IRPA paragraph 74(d) in their written submissions and/or orally at the hearing on the merits. It also provides [at page 4] that “[w]here a party intends to propose a certified question, opposing counsel shall be notified at least five [5] days prior to the hearing, with a view to reaching a consensus regarding the language of the proposed question”.

[77] Given the nature of this application, and considering the objection of the respondent, I agree that the applicant should not be permitted in this case to propose a question for certification after the completion of the hearing.

JUDGMENT in IMM-6517-19

THIS COURT’S JUDGMENT is that:

1. The application is dismissed.

ou que la SAI s’est fondamentalement méprise au sujet d’un élément essentiel de la preuve ou qu’elle a négligé un tel élément : *Vavilov*, aux paragraphes 101 et 125–126. En ce qui a trait à l’application du droit aux faits, la décision de la SAI ne comporte pas d’erreur susceptible de contrôle.

V. Conclusion

[74] La demande est donc rejetée.

[75] À la fin de l’audience, le demandeur a demandé de disposer du reste de la journée pour présenter des observations concernant une question à proposer aux fins de la certification en vertu de l’alinéa 74d) de la LIPR. Le défendeur s’y est opposé en plaidant que les lignes directrices sur la pratique exigeaient qu’un préavis au sujet d’une question à certifier soit transmis au moins cinq jours avant l’audience. L’avocate du défendeur a affirmé qu’elle aurait peut-être plaidé la demande autrement si une question avait été proposée conformément aux lignes directrices sur la pratique.

[76] Selon les *Lignes directrices sur la pratique dans les instances intéressant la citoyenneté, l’immigration et les réfugiés*, datées du 5 novembre 2018, les parties doivent formuler des observations écrites au sujet de l’alinéa 74d) dans leurs observations écrites ou oralement à l’audience sur le fond. De plus [aux pages 4 et 5], « [s]i une partie entend proposer une question à certifier, la partie opposée doit en être informée au moins cinq (5) jours avant l’audience, dans le but de s’entendre sur le libellé de la question proposée ».

[77] Étant donné la nature de la présente demande et l’objection du défendeur, je conviens qu’en l’espèce, le demandeur ne devrait pas être autorisé à proposer une question aux fins de la certification après l’audience.

JUGEMENT dans le dossier IMM-6517-19

LA COUR STATUE que :

1. La demande est rejetée;

2. The Court does not certify a question under paragraph 74(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

2. La Cour ne certifie aucune question en vertu de l'alinéa 74d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

APPENDIX – IMM-6517-19

ANNEXE – IMM-6517-19

LEGISLATIVE PROVISIONS

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

Examination by officer**Pouvoir de l'agent**

15 (1) An officer is authorized to proceed with an examination if a person makes an application to the officer in accordance with this Act or if an application is made under subsection 11(1.01).

15 (1) L'agent peut procéder à un contrôle dans le cadre de toute demande qui lui est faite au titre de la présente loi ou qui est faite au titre du paragraphe 11(1.01).

...

[...]

Misrepresentation**Faussees déclarations**

40 (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible for misrepresentation

40 (1) Empoient interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :

(a) for directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this Act;

a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi;

...

[...]

Application**Application**

(2) The following provisions govern subsection (1):

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent au paragraphe (1) :

(a) the permanent resident or the foreign national continues to be inadmissible for misrepresentation for a period of five years following, in the case of a determination outside Canada, a final determination of inadmissibility under subsection (1) or, in the case of a determination in Canada, the date the removal order is enforced; and

a) l'interdiction de territoire court pour les cinq ans suivant la décision la constatant en dernier ressort, si le résident permanent ou l'étranger n'est pas au pays, ou suivant l'exécution de la mesure de renvoi;

...

[...]

Inadmissible**Interdiction de territoire**

(3) A foreign national who is inadmissible under this section may not apply for permanent resident status during the period referred to in paragraph (2)(a).

(3) L'étranger interdit de territoire au titre du présent article ne peut, pendant la période visée à l'alinéa (2)a), présenter de demande pour obtenir le statut de résident permanent.

...

[...]

Right to appeal — visa refusal of family class

63 (1) A person who has filed in the prescribed manner an application to sponsor a foreign national as a member of the family class may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision not to issue the foreign national a permanent resident visa.

Droit d'appel : visa

63 (1) Quiconque a déposé, conformément au règlement, une demande de parrainage au titre du regroupement familial peut interjeter appel du refus de délivrer le visa de résident permanent.

...

[...]

No appeal for inadmissibility

64 (1) ...

Restriction du droit d'appel

64 (1) [...]

Misrepresentation

(3) No appeal may be made under subsection 63(1) in respect of a decision that was based on a finding of inadmissibility on the ground of misrepresentation, unless the foreign national in question is the sponsor's spouse, common-law partner or child.

Fausse déclarations

(3) N'est pas susceptible d'appel au titre du paragraphe 63(1) le refus fondé sur l'interdiction de territoire pour fausses déclarations, sauf si l'étranger en cause est l'époux ou le conjoint de fait du répondant ou son enfant.

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227

Form and content of application

10 (1) Subject to paragraphs 28(b) to (d) and 139(1)(b), an application under these Regulations shall

(a) be made in writing using the form, if any, provided by the Department or, in the case of an application for a declaration of relief under subsection 42.1(1) of the Act, by the Canada Border Services Agency;

(b) be signed by the applicant;

(c) include all information and documents required by these Regulations, as well as any other evidence required by the Act;

(d) be accompanied by evidence of payment of the applicable fee, if any, set out in these Regulations; and

(e) if there is an accompanying spouse or common-law partner, identify who is the principal applicant and who is the accompanying spouse or common-law partner.

Forme et contenu de la demande

10 (1) Sous réserve des alinéas 28b) à d) et 139(1)b), toute demande au titre du présent règlement :

a) est faite par écrit sur le formulaire fourni, le cas échéant, par le ministère ou, dans le cas d'une demande de déclaration de dispense visée au paragraphe 42.1(1) de la Loi, par l'Agence des services frontaliers du Canada;

b) est signée par le demandeur;

c) comporte les renseignements et documents exigés par le présent règlement et est accompagnée des autres pièces justificatives exigées par la Loi;

d) est accompagnée d'un récépissé de paiement des droits applicables prévus par le présent règlement;

e) dans le cas où le demandeur est accompagné d'un époux ou d'un conjoint de fait, indique celui d'entre eux qui agit à titre de demandeur principal et celui qui agit à titre d'époux ou de conjoint de fait accompagnant le demandeur principal.

...

[...]

Invalid sponsorship application

(6) A sponsorship application that is not made in accordance with subsection (1) is considered not to be an application filed in the prescribed manner for the purposes of subsection 63(1) of the Act.

...

Return of application

12 Subject to section 140.4, if the requirements of sections 10 and 11 are not met, the application and all documents submitted in support of it, except the information referred to in subparagraphs 12.3(b)(i) and (ii), shall be returned to the applicant.

Demande de parrainage non valide

(6) Pour l'application du paragraphe 63(1) de la Loi, la demande de parrainage qui n'est pas faite en conformité avec le paragraphe (1) est réputée non déposée.

[...]

Renvoi de la demande

12 Sous réserve de l'article 140.4, si les exigences prévues aux articles 10 et 11 ne sont pas remplies, la demande et tous les documents fournis à l'appui de celle-ci, sauf les renseignements visés aux sous-alinéas 12.3b)(i) et (ii), sont retournés au demandeur.